

VILLE D'AUBANGE  
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de la **S.A. Men at Work**, ayant ses bureaux rue des Semailles n°22/7 à 4400 FLEMALE, responsable pour le chantier de la **société VDC**, en charge de réaliser des travaux de remplacement de glissières de sécurité, sis N830 en direction de PÉTANGE, au niveau des B.K. 1.175, B.K. 1.835 et B.K. 2.150, à 6790 AUBANGE ;

Considérant que la société agit avec l'accord du SPW et des districts concernés ;

Considérant que, pour chaque intervention, il y a lieu de bloquer la route sur 100 m et d'installer des feux tricolores de part et d'autre de la « zone tampon » ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup>/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C43, C45, D1c, D1d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 5 ;

Considérant que ces travaux se dérouleront entre le **01/05/25 et le 07/05/25**, de 19 h à 5 h, pour une durée maximum de 24 h ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

**Article 1. :**

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera interdite sur 100 m, de manière alternée :

- entre les BK 2.090 et BK 2.200,
- entre les BK 1.695 et BK 1.760,
- entre les BK 1.775 et BK 1.850,

entre le 01/05/25 et le 07/05/25 pour une durée maximum d'un jour (sur la totalité de la période).

La circulation sera régulée au moyen de feux tricolores installés de part et d'autre de la zone tampon sur la N830. Le chantier s'effectuera de nuit, entre 19 et 5 h.

**Article 2. :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise VDC et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

**Article 3. :**

Le présent arrêté sortira ses effets le 01/05/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

**Article 4. :**

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 01/04/25  
Le Bourgmestre,  
KINARD F.

